CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 259.077 du 8 mars 2024

A. 223.083/XV-3515

En cause : **la société anonyme INTERPARKING**,
ayant élu domicile chez
M^es^ Charles PONCELET et
François TULKENS, avocats,
boulevard de l'Empereur, 3
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Michel KAROLINSKI, avocat,
galerie du Roi, 30
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **le Service Public Fédéral Mobilité et Transport** (BELIRIS),
   ayant élu domicile chez
   M^e^ Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
   rue du Panier Vert 70
   1400 Nivelles,

2. **la ville de Bruxelles**,
   représentée par son collège des bourgmestre et échevins,
   ayant élu domicile chez
   M^e^ Anouk BAUDOUX, avocat,
   boulevard de la Cambre, 36
   1000 Bruxelles,

3. **la société privée à responsabilité limitée MDH LAMBIC**,
4. **l'association sans but lucratif QUARTIER SAINT-JACQUES**,

ayant toutes deux élu domicile chez
M^e^ Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervuren, 34/27
1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 8 septembre 2017, la SA Interparking demande l'annulation de « l'arrêté pris par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale le 31 mai 2017 délivrant au service public fédéral Mobilité et Transport - direction infrastructure (Beliris) un permis d'urbanisme visant au réaménagement des boulevards du centre de Bruxelles et divers espaces publics situés autour de cet axe, de façades à façades […] ».

II. Procédure

Les requêtes en intervention, respectivement introduites par le service public fédéral Mobilité et Transport (Beliris) et par la ville de Bruxelles, les 4 et 26 octobre 2017, ont été accueillies par des ordonnances du 26 octobre 2017.

La requête en intervention introduite par la SPRL MDH Lambic et l'ASBL Quartier Saint-Jacques, le 27 mars 2018, a été accueillie par une ordonnance du 17 mai 2018.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Laurent Jans, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 9 janvier 2024, les parties ont été convoquées à l'audience du 5 mars 2024 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Anne-Françoise Bolly, présidente de chambre, a exposé son rapport.

M^{e} Pauline Vande Walle, *loco* Me Michel Karolinski, avocat, comparaissant pour la partie adverse et M^{e} Anouk Baudoux, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante, ont été entendues en leurs observations.

M. Laurent Jans, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Débats succincts

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que la requête devait être rejetée, la partie requérante n'ayant plus manifesté d'intérêt à la procédure.

IV. Désistement

À la suite des mesures d'instructions menées par l'auditeur désigné dans la présente affaire, et plus particulièrement à des courriels échangés entre ce dernier et la partie requérante les 16 mars, 13 juin et 20 juillet 2023, la partie requérante a, par un courriel du 4 octobre 2023, confirmé qu'elle « se désist[ait] du recours en annulation introduit en septembre 2017 ». Rien ne s'y oppose.

V. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure au montant de base. Il y a lieu de faire droit à sa demande pour un montant indexé de 770 euros.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le Conseil d'État donne acte du désistement de la partie requérante.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Les parties intervenantes supportent chacune le droit de 150 euros lié à leur intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 8 mars 2024, par la XV[e] chambre du Conseil d'État, composée de :

Anne-Françoise Bolly,	présidente de chambre,
Caroline Hugé,	greffier.

Le Greffier,	La Présidente,
Caroline Hugé	Anne-Françoise Bolly